

DECRET N° 94-64 du 21 Mars 1994

Portant classement du Parc National de
la Pendjari en Réserve de la Biosphère.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987 sur la réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 93-199 du 08 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-111 du 19 Mai 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 61-132 du 6 Mai 1961 portant classement de la Réserve totale de faune de la boucle de la Pendjari en Parc National de la Pendjari ;
- VU le Décret N° 90-366 du 4 Décembre 1990 portant modalités d'application de la Loi N° 87-014 du 21 Septembre 1987, sur la réglementation de la protection de la nature et l'exercice de la chasse en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 85-561 du 30 Décembre 1985 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement des comités nationaux MAB-PHI-PICG ;
- VU la Décision du Bureau du Conseil International de Coordination du Programme sur l'Homme et la Biosphère (MAB) de l'UNESCO en date du 16 Juin 1986 ;

.../...

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre du Développement Rural,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 Mars 1994.

D E C R E T E :

Article 1er. - Le Parc National de la Pendjari est classé Réserve de la Biosphère de la Pendjari.

Article 2. - La Réserve de la Biosphère de la Pendjari comporte des aires ci-après dénommées :

- l'Aire Centrale correspondant au Parc National de la Pendjari (275.000 ha). Elle est destinée aux activités de conservation, de recherche scientifique, de tourisme de vision et de surveillance continue,
- la Zone Tampon N° 1 correspondant à la Zone cynégétique de la Pendjari (175.000 ha),
- la Zone Tampon N° 2 correspondant à la Zone cynégétique de l'Atacora (122.000 ha),

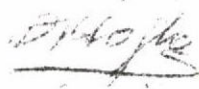
Les zones tampons 1 et 2 sont destinées aux activités de chasse sportive. Toute autre activité doit recevoir au préalable l'agrément des autorités compétentes ;

- la Zone Tampon N° 3 correspondant au secteur occupé par les villages (177.000 ha), est destinée à l'agriculture, à l'élevage et à divers usages dans le cadre d'un plan d'écodéveloppement pour une utilisation durable des ressources naturelles.

Article 3. - Le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Mars 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

.../...

Le Ministre d'Etat,



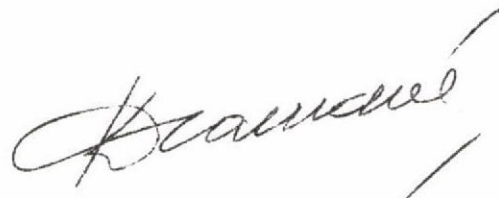
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Développement Rural,



Mama Adamou N'DIAYE

Le Ministre de l'Education
Nationale,



Karim L. DRAMANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 ME 4 MDR 4 MEN 4 AUTRES MINISTERES
16 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 CSM-
IGAA 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-